

N° 152
Février 2011
23e année

Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Rédaction *LIJ*:
Ministères de l'Éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative
et de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 Paris 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:
Anne Courrèges

Rédacteurs en chef et adjoint:
Isabelle Roussel,
Monique Ennajoui,
Marie-Cécile Laguette,
Jean-Edmond Pilven.

Responsable de la coordination éditoriale:
Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction:
Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:
Loïc Biwand
Lionel Blaudeau
Julius Coiffait
Philippe Dhennin
Nathalie Dupuy-Bardot
Céline Duwoye
Olivier Fontanieu
Caroline Gabez
Florence Gayet
Fabrice Gibelin
Olivier Guiard
Monique Lecygne
Francine Leroyer-Gravet
Gaëlle Papin
Véronique Patte-Samama
Virginie Riedinger
Simon Riou
Isabelle Sarthou
Thomas Shearer
Maxime de Silans
Francis Taillandier
Véronique Varoqueaux

Maquette, mise en page:
Magali Skoludek-Flori

Édition et diffusion:
Centre national de documentation pédagogique

Imprimeur:
Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° ISSN:
1265-6739



Les circonstances ne m'avaient pas permis de le faire en tout début d'année, mais il est encore temps de saluer la nouvelle maquette de la *Lettre d'Information Juridique*. Les lecteurs assidus de cette revue n'ont pas dû être perdus en la découvrant le mois dernier. Il ne s'est pas agi de « *révolutionner* » la mise en page et la présentation, mais, plus simplement, de procéder à un utile « *rafraîchissement* », visant à rendre cette publication plus attrayante et lisible. Je tiens à remercier tous ceux qui y ont contribué et j'espère que la *LIJ* pourra ainsi continuer à exercer le rôle précieux qui est le sien.

Ce numéro est d'ailleurs l'occasion d'apporter une nouvelle preuve du rôle privilégié de la *LIJ* au service du réseau des services juridiques. Y figure ainsi une première sélection des actes de la réunion annuelle des responsables juridiques des rectorats, qui s'est tenue le 13 décembre dernier. D'autres interventions seront publiées dans les numéros à venir.

Sur le fond, on relèvera « *Le point sur la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs* ». Par une décision du 15 décembre dernier, le Conseil d'État statuant au contentieux a rejeté les recours contre le décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs. Cette décision constitue l'épilogue du contentieux des textes réglementaires pris pour l'application de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, dite loi L.R.U.

Elle illustre tout l'intérêt du nouvel instrument de la question prioritaire de constitutionnalité. On rappellera en effet que cette affaire avait donné lieu à une telle question. Par sa décision du 6 août 2010 (n° 2010-20/21 Q.P.C.), le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les principales dispositions de la loi. La décision du Conseil d'État s'inscrit dans la droite ligne de cette décision, dont elle reprend les interprétations. C'est ainsi que par un dialogue des juges constructif, elle livre un véritable « *mode d'emploi* » de la nouvelle procédure de recrutement.

Anne Courrèges


Sommaire





ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

ENSEIGNEMENT DU 2ND DEGRÉ

Mesure d'interdiction d'accès d'un personnel à un établissement scolaire – Congé de longue durée – Mesure conservatoire et temporaire – Sanction disciplinaire (non) – Articles R. 421-10 et R. 421-12 du code de l'éducation

T.A., Lille, 15.12.2010, Mlle C., n° 0800678

Alors qu'elle était en congé de longue durée, la requérante, professeur certifié, a demandé au tribunal administratif d'annuler une décision du principal du collège où elle enseignait lui interdisant à titre conservatoire l'accès à l'établissement scolaire « *en raison de son comportement et de l'urgence à faire cesser les troubles consécutifs à son attitude* ».

Le tribunal a rejeté la requête.

Il a tout d'abord considéré que « *la mesure d'interdiction d'un établissement scolaire prise à l'encontre de toute personne susceptible d'en perturber le fonctionnement, et notamment d'un professeur, ne constitue pas une sanction disciplinaire prise à l'encontre de cette personne mais une mesure prise dans l'intérêt du fonctionnement de l'établissement ; que, par suite, elle n'est pas au nombre des mesures pour lesquelles le fonctionnaire concerné doit être mis à même de consulter son dossier par application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905* ».

Il a ajouté que, dès lors qu'une telle mesure présente un caractère conservatoire et temporaire, le fait de ne pas lui fixer une durée précise ne permet pas de la regarder comme illimitée dans le temps.

Enfin, exerçant un contrôle normal sur la décision, le tribunal a considéré « *qu'un climat délétère s'était rapidement établi entre [l'intéressée], et ses élèves, leurs parents ainsi que ses collègues de travail ; que cette détérioration continue des relations entre [l'intéressée] et les autres membres de la communauté éducative, […] s'était exacerbée lorsque [celle-ci] avait fait l'objet d'une agression […] et avait provoqué une montée de la tension dans les jours qui avaient suivi cette agression ; que, par suite, […] à la date de la décision, le principal […] n'a pas commis une erreur d'appréciation en estimant que, compte tenu de l'attitude adoptée par Mlle C., sa présence provoquait, à l'époque, des difficultés graves dans le fonctionnement de l'établissement et qu'il y avait urgence à prononcer, à titre conservatoire, son interdiction des locaux* ».

EXAMENS ET CONCOURS

ORGANISATION

Réexamen de la note d'un candidat à une épreuve du concours de 1re année du 1er cycle des études médicales (P.C.E.M. 1) – Caractère indivisible de la délibération du jury (rejet)

T.A., Amiens, 16.12.2010, M. X, n° 1001905

Le requérant contestait la note qui lui avait été attribuée à une épreuve du concours de 1re année du 1er cycle des études médicales, auquel son rang de classement ne lui avait pas permis d'être admis, et demandait au tribunal administratif de réexaminer les copies remises pour cette épreuve.

Le tribunal a rejeté sa requête, en considérant que :

– l'intéressé « *peut être regardé comme demandant au tribunal de prononcer l'annulation de la décision par laquelle le jury […] lui a attribué la note de 8,75/30 aux épreuves du module de "Sciences humaines et sociales" et l'a classé au 581e rang sur la liste de classement à l'issue des épreuves du concours de 1re année du 1er cycle des études médicales […], de sorte qu'il n'a pas été admis en 2e année ; que, toutefois, la délibération du jury établissant le rang de classement à l'issue des épreuves de 1re année du 1er cycle des études médicales, fondée sur une appréciation des aptitudes de l'ensemble des candidats, présente un caractère indivisible ; qu'ainsi, les conclusions de M. X dirigées contre cette délibération, en tant seulement qu'elle concerne sa propre candidature, telle qu'elle figure dans le relevé des notes qui lui ont été attribuées, sont, ainsi que le fait valoir l'université […], irrecevables* » ;

– « *qu'il ne résulte pas des pièces du dossier qu'une erreur matérielle aurait été commise dans le report des notes obtenues par M. X aux épreuves de 1re année du 1er cycle des études médicales ; qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur l'appréciation portée par le jury d'un examen sur la valeur d'un candidat ; que, dès lors, la demande de M. X tendant à ce que le tribunal réexamine les copies qu'il a rendues dans le cadre des épreuves du concours concernant le module "Sciences humaines et sociales", ne peut qu'être rejetée.* »

N.B. : Le Conseil d'État considère généralement que la délibération d'un jury de concours présentant un caractère indivisible, et en déduit en ce cas que les conclusions tendant à son annulation en tant seulement qu'elle écarte un candidat, sont irrecevables (C.E., 12 juin 2002, n° 229730 ; C.E., 20 août 2003, n° 251468 ; C.E., 6 novembre 2000, Grégory, n° 289398, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1 154). Au contraire, lorsqu'il s'agit d'un examen, la déli-

bération du jury ne présente pas ce caractère. Le Conseil d'État a ainsi annulé la délibération d'un jury d'attribution du diplôme de conservateur des bibliothèques en tant qu'elle excluait un candidat de la liste d'admission, après avoir considéré que les épreuves subies par les candidats, bien que donnant lieu à un classement par ordre de mérite, ne présentaient pas le caractère d'un concours, mais celui d'un examen (C.E., 25 novembre 2009, n°s 317419 et 318500, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 796).

PERSONNELS

QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

Obligations réglementaires de service – Complément de service – Professeur d'enseignement général de collège (P.E.G.C.)

C.E., 04.10.2010, M. B.-D., n° 322502 et n° 322546

L'administration a demandé à M. B.-D., professeur d'enseignement général de collège (P.E.G.C.), d'effectuer un complément de service hebdomadaire de trois heures dans un collège autre que celui où il était affecté et au sein duquel il assurait quinze heures de cours par semaine depuis la rentrée scolaire 2005-2006.

L'intéressé a refusé d'assurer ce complément de service. Il a demandé, en vain, au tribunal administratif de Pau l'annulation des décisions du recteur de l'académie de Toulouse l'enjoignant de rejoindre son poste et procédant à des retenues sur le traitement servi.

Le Conseil d'État a annulé le jugement et renvoyé l'affaire au tribunal administratif de Pau.

Si le Conseil d'État a rappelé « *que l'accomplissement, à la demande de l'administration, d'un complément de service au sein d'un autre établissement par des enseignants qui ne peuvent assurer la durée hebdomadaire de service prévue par leur statut dans l'établissement d'enseignement auquel ils ont été affectés constitue une obligation de service relevant des dispositions statutaires* », il a en revanche estimé que, « *ni l'article 25 du décret statutaire [n° 86-492] du 14 mars 1986 [relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général], ni aucune autre disposition statutaire applicable au corps des professeurs d'enseignement général de collège ne permet à l'administration d'appeler un enseignant nommé dans un établissement à compléter son service dans un autre établissement ; que, par suite, en jugeant que le recteur de l'académie de Toulouse avait pu légalement prendre les actes attaqués, le tribunal administratif de Pau a commis une erreur de droit […]* ».

N.B. : Le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège dispose, dans son article 25, qu'« *ils sont tenus d'assurer, sans rémunération supplémentaire, pour l'ensemble de l'année scolaire, un service hebdomadaire d'enseignement de dix-huit heures pour ceux enseignant les disciplines littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques, [et] vingt heures pour ceux enseignant l'éducation physique et sportive* ».

Il n'est fait aucunement mention de complément ni d'abattement de service dans le statut des P.E.G.C. auxquels les dispositions du décret général n° 50-581 du 25 mai 1950 ne s'appliquent pas (C.E., 15 février 2002, M.E.N., n° 222129). Ils ne peuvent donc être affectés que dans un seul établissement pour y effectuer la totalité de leur service hebdomadaire.

La même règle s'appliquait aux professeurs de lycée professionnel (C.E., 29 juillet 1994, n° 91777, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 974) jusqu'à l'intervention du décret n° 2000-753 du 1er août 2000.

Protection fonctionnelle – Accident de trajet

T.A., Basse-Terre, 25.11.2010, M. B., n° 0600731

Suite à un accident de trajet, un agent a demandé à l'État, au titre de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, de réparer son préjudice ainsi que la prise en charge du malus appliqué par son assurance. Le tribunal administratif de Basse-Terre a rejeté le recours formé par cet agent contre le refus du recteur :

> « **Considérant** *qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général applicable ne permettaient de faire droit à la demande de prise en charge des frais de réparation du véhicule de M. B. ; que notamment, aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : "Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. […] La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté". […]* »
>
> « **Considérant** *que si l'accident de circulation dont M. B. a été victime le 11 mai 2006 est survenu lors de son service, il n'était pas consécutif à des menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages survenus à l'occasion de ses fonctions au sens des dispositions précitées ; que cet accident ne lui ouvrait donc pas droit à une réparation de son préjudice au titre de la protection juridique qu'elles instituent ; […] que par suite les conclusions de la requête de M. B. tendant à l'annulation de la décision du recteur de l'académie de la Guadeloupe lui*



refusant la protection statutaire et toute indemnisation de son préjudice matériel doivent être rejetées. »

Déplacement temporaire des personnels civils de l'État – Frais de restauration – Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

T.A., Clermont-Ferrand, 08.07.2010, M. S., n° 0801493

M.S., assistant de service social, a demandé au tribunal de condamner l'État à lui verser une somme correspondant à l'intégralité de ses frais de déplacement, le recteur d'académie ayant réduit le taux des indemnités forfaitaires de repas versées lorsque ces repas avaient été pris dans la cantine d'un établissement.

Le tribunal a fait droit à cette requête en rappelant que si l'administration peut s'exonérer du versement de l'indemnité forfaitaire de repas en fournissant la prestation à titre gratuit, elle n'a pas la faculté de minorer le montant de l'indemnité.

« *Aux termes de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État : "Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre : à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au : 1° Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ; 2° Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement […]" ; aux termes du 1er alinéa de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 : "Pour la métropole, le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget […]" ; le dernier alinéa de ce même article 7 prévoit, s'agissant des personnels civils de l'État : « Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.* »

« *Si l'article 10 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 prévoyait que : "l'indemnité de repas attribuée aux agents en mission est réduite de 50 % lorsque les intéressés ont utilisé la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé", cet article fait partie de ceux qui ont été abrogés par l'article 12-VI-I° du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ; qu'aucune disposition de ce décret ne prévoit la possibilité de réduire de 50 % le taux de remboursement lorsque le repas est pris dans un restaurant administratif ou une cantine scolaire ; que la dérogation prévue à l'article 7 du décret qui n'est ouverte qu'au ministre ne permet de fixer des règles dérogatoires que pour une durée limitée ; que, par suite, le recteur, qui garde la possibilité de ne pas rembourser les frais de repas en fournissant gratuitement la prestation, ne pouvait prévoir […] un tarif permanent de remboursement des repas réduit de 50 % dans le cas où le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé.* »

Personnels – Sanction disciplinaire – Faute de nature à justifier un déplacement d'office

T.A., Grenoble, 16.12.2010, M. L., n° 0803752 et n° 0804819

M. L., professeur d'éducation physique et sportive, sollicitait du tribunal administratif l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Grenoble, en date du 23 juin 2008, prononçant à son encontre la sanction de déplacement d'office.

Le tribunal a rejeté sa demande.

Il a rappelé « *qu'il est reproché à M. L., professeur d'éducation physique et sportive au collège La Lauzière de Saint-Alban-d'Hurtières, d'avoir "de sa propre initiative, emmené à une sortie de ski un élève puni d'une journée d'exclusion" et d'avoir "ainsi délibérément enfreint une décision du chef d'établissement et cherché à masquer sa faute, notamment en organisant la récupération de l'élève en dehors de l'établissement et en s'assurant de la complicité des autres élèves" ; que M. L., qui, informé de la sanction prise par le chef d'établissement à l'égard de cet élève, avait exposé son point de vue au chef d'établissement en lui indiquant que d'autres formes de sanction pouvaient être envisagées, a choisi de passer outre la décision de la principale de maintenir la sanction d'exclusion à l'égard de cet élève* ».

Bien que l'intéressé ait reconnu les faits et justifié son comportement par « *sa volonté de ne pas priver un élève d'un stage hautement éducatif* », le tribunal a considéré que, « *cependant, en contrevenant délibérément à une décision du chef d'établissement, le requérant a bafoué son autorité, en particulier vis-à-vis des élèves qu'il a impliqués dans son acte, et a pris le risque d'engager gravement la responsabilité de l'établissement en cas d'accident ; qu'eu égard à la gravité de la faute et à sa nature, la sanction du déplacement d'office prononcée par le recteur n'apparaît pas manifestement disproportionnée* ».

À titre de comparaison, on peut noter que l'abaissement d'échelon, sanction du 2nd groupe, a régulièrement été prononcé à l'encontre d'un enseignant au motif qu'« *à de nombreuses reprises, au cours des années 2001, 2 002 et 2003, en méconnaissance des règles d'organisation de l'établissement et notamment de son règlement intérieur et en dépit des directives contraires adressées par la direction de l'établissement, un profes-*

seur a pris à l'encontre de différents élèves des mesures d'exclusion ou d'interdiction d'accès à sa classe ; qu'il n'a pas déféré aux ordres de sa hiérarchie, y compris ceux émanant du recteur d'académie, tendant à la réintégration des élèves concernés ; que ces manquements répétés et caractérisés à l'obligation d'obéissance à laquelle est soumis tout fonctionnaire ont en outre perturbé le fonctionnement normal du service public de l'enseignement » (C.A.A., NANCY, 30 novembre 2006, n° 06NC00275).

En l'espèce, bien que les faits soient isolés, la double circonstance que l'intéressé ait impliqué des élèves dans ses agissements et qu'il ait pris le risque d'engager la responsabilité de l'établissement en cas d'accident a été prise en considération dans l'appréciation que le juge a portée sur l'adéquation de la sanction prononcée à la faute commise, tenant au refus de prendre acte de la sanction infligée à l'élève.

Révocation – Annulation pour vice de procédure – Engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire

C.A.A., BORDEAUX, 02.12.2010, M. X, n° 10BX00852

La cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé le jugement rendu le 9 mars 2010 par le tribunal administratif de Bordeaux qui avait rejeté la demande d'un requérant tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 25 août 2008 par lequel la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche avait prononcé, à son encontre, la sanction de la révocation.

Le requérant soutenait, notamment, que la sanction dont il avait fait l'objet s'appuyait sur des faits anciens qui ne s'étaient pas renouvelés.

> « ***Considérant*** *que l'arrêté du 13 décembre 2004 portant révocation de M. X a été annulé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 18 mars 2008 pour un motif de légalité externe ; que cette annulation ne faisait pas obstacle à ce que l'administration engage à l'encontre du requérant une nouvelle procédure disciplinaire, pour les mêmes motifs que ceux sur lesquels était fondée la première sanction ; qu'eu égard au caractère récent de la réintégration de M. X, l'administration n'a entaché sa décision ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste d'appréciation en se fondant exclusivement sur le refus d'obéissance et le refus persistant d'effectuer son service, opposé par M. X entre 2002 et 2004, à l'exclusion de tout fait nouveau intervenu après l'arrêté annulé du 13 décembre 2004 ; qu'ainsi, la circonstance qu'aucun reproche n'a été fait à M. X depuis sa réintégration et sa nouvelle affectation à l'université de Bordeaux est sans influence sur la légalité de la nouvelle sanction disciplinaire prise à l'encontre du requérant ; que par suite, le moyen tiré de l'illégalité de la décision litigieuse doit être écarté* ».

N.B. : L'annulation d'une sanction pour vice de procédure ne fait pas obstacle à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire reposant sur les mêmes motifs que ceux qui avaient été initialement retenus (C.E., 21 avril 1967, *Recueil Lebon*, p. 173 ; C.A.A., NANTES, 30 décembre 1997, n°s 95NT01124 et 96NT00453). Il sera relevé que la cour prend en compte le caractère récent de la réintégration de l'intéressé – depuis laquelle aucun reproche ne lui a été adressé – pour estimer que la nouvelle décision de révocation, prononcée à la suite de l'annulation d'une précédente sanction pour illégalité externe, à raison des mêmes faits, n'est entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste d'appréciation.

Professeur certifié – Retraite – Inaptitude physique – Reclassement

C.A.A., MARSEILLE, 20.04.2010, M. I., n° 07MA02790

Un professeur certifié d'espagnol a été placé à plusieurs reprises au cours de sa carrière en congé de maladie, en congé de longue durée, en disponibilité d'office et à mi-temps thérapeutique. Dans son avis du 28 janvier 2004, la commission départementale de réforme l'a déclaré définitivement et absolument inapte à exercer toutes fonctions à compter du 4 janvier 2004.

Par un arrêté du 27 février 2004, le requérant a donc été mis à la retraite d'office pour invalidité à compter du 4 janvier 2004. Cette décision a été annulée pour irrégularité de procédure par un jugement du 8 juin 2006 du tribunal administratif de Marseille.

Un arrêté du 24 octobre 2006 l'a réintégré puis admis à la retraite pour invalidité à compter du 4 janvier 2004, à la suite d'un avis du comité médical départemental du 28 août 2006 et d'un avis de la commission de réforme départementale du 13 septembre 2006 qui concluent à son inaptitude, à cette dernière date, à ses fonctions et à tout emploi dans la fonction publique.

Par un jugement du 24 mai 2007, le tribunal administratif de Marseille a rejeté la demande d'annulation de ce dernier arrêté.

La cour administrative d'appel a ensuite rejeté la requête d'appel de l'intéressé en considérant notamment que : « *dans la mesure où le comité médical départemental des Bouches-du-Rhône, réuni le 28 août 2006, a retenu l'inaptitude définitive et absolue de M. I. et que le comité médical supérieur a, par un avis du 21 mai 2007, confirmé cette "inaptitude définitive et absolue à toutes fonctions", ce dernier n'est pas fondé à soutenir que l'administration a commis une erreur de droit en ne l'invitant pas à présenter une demande de reclassement ; que dès lors, l'administration a pu à bon droit le placer dans la seule position régulière que prévoit dans son cas le statut, c'est-à-dire l'admettre d'office à la retraite pour invalidité* ».

N.B. : On rappellera qu'en l'absence de textes résulte d'un principe général du droit que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un agent se trouve de



manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi. Mais il découle également de ce principe l'obligation pour l'employeur de prononcer son licenciement en cas d'impossibilité (C.E., 02.10.2002, Chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle, *Recueil Lebon*, p. 319).

Professeurs contractuels – Recrutement – Limite d'âge – Discrimination directe

C.E., 08.12.2010, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique, n° 326742

La Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale (SGEN – C.F.D.T.) a demandé l'annulation de la décision ministérielle implicite rejetant sa demande d'abrogation des dispositions du 3e alinéa de l'article 2 du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié relatif au recrutement de professeurs contractuels, aux termes desquelles « […] *les candidats doivent être âgés d'au moins trente-cinq ans à la date de conclusion du contrat […]* ».

Le Conseil d'État fait droit à la requête du syndicat :

> *« **Considérant** que les dispositions contestées du décret litigieux réservent un traitement moins favorable aux personnes qui n'ont pas atteint le seuil d'âge de 35 ans par rapport à celles qui dépassent cet âge ; que, d'une part, l'application de ce critère peut conduire à traiter de façon différente des personnes qui présentent les titres et les qualifications professionnelles requis par la réglementation et remplissent par ailleurs les conditions d'aptitude physique, la différence de traitement se fondant exclusivement sur le critère de l'âge respectif de ces personnes ; que, ce faisant, le décret attaqué instaure une discrimination directe fondée sur l'âge au sens du b) du paragraphe 2 de l'article 2 de la directive [n° 2000/78/CE] du 27 novembre 2000 [portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail], qui était transposée à la date de la décision attaquée [par la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations] ; que d'autre part, le ministre de l'éducation, qui s'est remis à la sagesse du Conseil d'État pour apprécier le bien-fondé de la requête, ne produit aucun élément objectif justifiant que la disposition litigieuse puisse relever des dérogations au principe de non-discrimination en fonction de l'âge prévues par la directive 2000/78/CE au point b) du paragraphe 2 de son article 2 et au paragraphe 1 de son article 6. »*

N.B. : Si l'affaire commentée concerne le recrutement de professeurs contractuels, on observera que les limites d'âge pour le recrutement dans la fonction publique ont été supprimées par l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État, entrée en vigueur le 1er novembre 2005, qui a modifié l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Désormais, le pouvoir réglementaire n'a plus la possibilité de fixer des limites d'âge, sauf dans des hypothèses exceptionnelles et strictement définies par cette ordonnance.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

PERSONNELS

Droits syndicaux – Heures de délégation – Décharge d'activité de service – Cumul (oui)

Cass. soc., 13.10.2010, n° 09-67198

M. X, maître contractuel de l'enseignement privé, bénéficiait d'une décharge de service d'enseignement prévue par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et d'heures de délégation en qualité de délégué syndical dans les conditions prévues par le code du travail. L'organisme gestionnaire de l'établissement où il exerçait ses fonctions refusait de lui payer les heures de délégation syndicale dès lors qu'il bénéficiait d'une décharge de service.

La question posée était de savoir si un maître contractuel de l'enseignement privé peut cumuler une décharge d'activité de service et des heures de délégation.

Par cet arrêt, la chambre sociale de la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier qui avait débouté l'intéressé du paiement de ses heures de délégation.

La Cour de cassation a en effet estimé que : « *Les heures de délégation dont dispose chaque délégué syndical pour l'exercice de ses fonctions ne se confondent pas avec les décharges d'activités de service accordées au représentant syndical en application de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.* »

N.B. : En dépit de leur qualité d'agents publics (art. L. 442-5 du code de l'éducation), les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sont « *intégrés de façon étroite et permanente dans la collectivité de travail de leur établissement* »

et entrent en conséquence dans le champ d'application des dispositions du code du travail relatives à la désignation des délégués syndicaux (*cf.* Cass. soc., 15 janvier 2007, n° 0070002P, cité dans la *LIJ* n° 113, mars 2007).

La solution retenue par la Cour de cassation confirme que les heures de décharge et les heures de délégation n'ont pas le même objet. Les heures de décharge de service permettent la représentation des maîtres contractuels auprès des autorités publiques, notamment dans le cadre des instances paritaires propres aux maîtres contractuels de l'enseignement privé (les commissions mixtes départementales et les commissions mixtes académiques). Les heures de délégation syndicale sont exercées dans l'intérêt de la communauté de travail que constitue l'établissement d'enseignement privé.

S'agissant des heures de délégation, la Cour de cassation rappelle également la règle posée par l'arrêt O.G.E.C. Blanche de Castille (Cass. soc., 31 mars 2009, n° 08.40-408), selon laquelle les heures de délégation accomplies en dehors du temps de travail sont payées par l'établissement d'enseignement privé. Cette solution est d'ailleurs également retenue par le Conseil d'État (C.E., 31 janvier 2001, Fondation Don Bosco, *Recueil Lebon*, p. 45).

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

Maître auxiliaire – Réintégration en exécution d'une décision de justice – Allégations du requérant – Acquiescement aux faits – Article R. 612-6 du C.J.A.

T.A., Marseille, 25.11.2010, M. M., n° 0804501

Le requérant, M. M., maître auxiliaire depuis décembre 1990, a fait l'objet d'une décision de licenciement pour faute grave en date du 5 avril 2001 qui a été suspendue par ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Marseille en date du 6 juillet 2001 et ultérieurement annulée.

Soutenant qu'en exécution de la décision du juge, il n'avait pas été réintégré sur un emploi équivalent à celui qu'il occupait antérieurement, M. M. a demandé au juge d'être indemnisé du préjudice prétendument subi du fait de l'attitude de l'administration qui, selon lui, aurait méconnu le caractère exécutoire de l'ordonnance du 6 juillet 2001.

En l'absence de mémoire en défense de la part de l'administration, le juge a considéré qu'elle acquiesçait aux faits et a accordé à M. M. la réparation de son préjudice moral à hauteur d'une somme de 3 000 € tout en rejetant les autres chefs de préjudice :

*« **Considérant** que le requérant soutient qu'il n'a pas été réintégré sur un emploi équivalent à celui qu'il occupait précédemment puisqu'il était chargé, en qualité de maître auxiliaire, depuis décembre 1990, de dispenser des enseignements en prothèse dentaire au lycée L. ; qu'il fait valoir notamment qu'il s'est vu confiner, dans le cadre de ses fonctions d'aide au chef de travaux, dans des tâches administratives, sans qu'aucune mission d'enseignement ne lui soit plus confiée ; que le recteur […], qui n'a pas produit de mémoire en défense, doit être réputé, en application de l'article R. 612-6 du code de justice administrative, avoir acquiescé aux faits ainsi allégués par M. M. ; que, dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir qu'en n'assurant pas une exécution correcte des décisions juridictionnelles susmentionnées, l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité. »*

*« **Considérant**, d'une part, que si M. M. fait valoir qu'il n'a pu poursuivre, à compter de 2001, ses activités d'enseignement pour le compte du GRETA de Marseille Sud et du C.F.A. du lycée Latécoère d'Istres, il ne fournit pas d'éléments de nature à démontrer que, s'il avait été réintégré au lycée, il se serait vu à nouveau confier lesdites activités dont il indique qu'elles étaient effectuées en sus des prestations d'enseignement résultant du contrat qui le liait à l'administration avec l'agrément du recteur de l'académie […] ; que, dès lors, il n'est pas fondé à demander la réparation de la perte de salaire correspondant aux prestations dont s'agit. »*

N.B. : Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant, aux termes des dispositions de l'article R. 612-6 du C.J.A. Lorsque le défendeur n'a produit aucun mémoire, le juge administratif n'est pas tenu de procéder à une telle mise en demeure avant de statuer mais il doit, s'il y procède, en tirer toutes les conséquences de droit et il lui appartient, lorsque les dispositions précitées sont applicables, de vérifier que l'inexactitude des faits exposés dans les mémoires du requérant ne ressort d'aucune pièce du dossier (*cf.* C.E., 30.12.2009, M. K., n° 314972, aux tables du *Recueil Lebon*).

Contrats aidés – Contrat d'avenir – Contrat d'accompagnement dans l'emploi – Répartition des compétences entre les ordres de juridiction – Demande de requalification en contrat à durée indéterminée

Tribunal des conflits, 22.11.2010, Préfet de Maine-et-Loire, n°s 3789-3790-3791

Tribunal des conflits, 22.11.2010, Mme D., n° 3746



Dans le cadre de procédures opposant à leur employeur devant une juridiction prud'homale plusieurs agents, qui demandaient la requalification de leur contrat aidé en contrat à durée indéterminée afin de percevoir des indemnités au titre de ce qu'ils analysaient comme un licenciement, le préfet de Maine-et-Loire a pris plusieurs arrêtés de conflit.

Après avoir rappelé que ces contrats sont des contrats de droit privé par détermination de la loi et que, en conséquence, les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance de ces contrats relèvent en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, le Tribunal des conflits a défini le champ de compétence du juge administratif: « *D'une part, dans le cas où la contestation met en cause la légalité de la convention passée, notamment, entre l'État et l'employeur, la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur la question préjudicielle ainsi soulevée; […] d'autre part, le juge administratif est également seul compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, soit lorsque celui-ci n'entre en réalité pas dans le champ des catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés visés par les dispositions du code du travail fixant le régime de ces contrats, soit lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire.* »

Le Tribunal des conflits a annulé les arrêtés de conflit, en considérant « *que les demandes […], qui ne mettent pas en cause la légalité des conventions de droit public ayant servi de cadre à la passation de leurs contrats de travail, tendent seulement à obtenir l'indemnisation des conséquences de la requalification et, pour certains d'entre eux, de la rupture des contrats qui les liaient au lycée; que ces litiges relèvent en conséquence de la compétence du juge judiciaire; que c'est, par suite, à tort que le conflit a été élevé* ».

Cette décision s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence du Tribunal des conflits, qui considère que la juridiction judiciaire a une compétence de principe en ce qui concerne les contentieux relatifs aux contrats aidés, le domaine de compétence de la juridiction administrative étant réduit à quelques cas particuliers en fonction des circonstances, de leur interprétation et des conclusions des requérants (T.C., 23 février 2004, Préfet de la Haute-Garonne, n° C3388; T.C., 24 septembre 2007, C.H.U. de Toulouse, n° C3645).

Dans la seconde décision prise le même jour (T.C., 22 novembre 2010, n° 3746), le Tribunal des conflits a adopté la même solution, dans le cadre d'un conflit sur renvoi du tribunal administratif de Lille. La cour d'appel de Douai avait requalifié en contrat à durée indéterminée les contrats de travail (contrat emploi-solidarité suivi d'un contrat emploi consolidé) en retenant que l'établissement employeur avait méconnu ses obligations relatives à la formation et à l'orientation professionnelle (*cf.* Cass. soc., 30 novembre 2004, n° 01-45613 et 02-44922) et avait déclaré le juge administratif compétent pour statuer sur le surplus.

Dans le cas d'espèce, le Tribunal des conflits a considéré que le litige relevait de la compétence du juge judiciaire, « *les demandes présentées à titre indemnitaire par Mme D. étant relatives à la rupture des contrats "Emploi-solidarité" ou "Emploi consolidé" passés avec le lycée professionnel qui n'ont pas été conclus en méconnaissance des dispositions des articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8-1 du code du travail, s'agissant des catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés qu'elles visent* ».

PROCÉDURES D'URGENCE – RÉFÉRÉS

Scolarisation d'un enfant handicapé – Enfant de moins de 6 ans – Référé-liberté – Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (non)

C.E., Juge des référés, ordonnance du 15.12.2010, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/M. et Mme P., n° 344729

Comme nous l'annoncions dans la précédente *Lettre d'Information Juridique*, le Conseil d'État a rendu, le 15 décembre dernier, une ordonnance qui contribue à cerner les cas dans lesquels le juge du référé liberté peut intervenir dans le domaine éducatif. Pour mémoire, les parents d'un jeune enfant handicapé scolarisé en école maternelle, auquel la commission des droits et de l'autonomie (C.D.A.) départementale avait accordé une aide de 12 heures par semaine, avaient demandé au juge des référés d'un tribunal administratif d'ordonner au ministre de l'éducation nationale de prendre toutes mesures nécessaires à la scolarisation effective de leur fils. Ils soutenaient que l'absence d'un auxiliaire de vie scolaire constituait une méconnaissance du droit à la scolarisation et, ce faisant, portait gravement atteinte à une liberté fondamentale. Le juge des référés du tribunal avait enjoint à l'État d'affecter un auxiliaire de vie scolaire auprès de l'enfant scolarisé en école privée dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'ordonnance contestée. Sur appel du ministre, le juge des référés du Conseil d'État a considéré, au regard des circonstances de l'espèce, que l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, n'était pas caractérisée. Il a en conséquence annulé l'ordonnance du 19 novembre 2010 du juge des référés de première instance.

La solution de principe retenue par le Conseil d'État est particulièrement intéressante sur deux points. D'abord elle souligne que c'est la privation pour un enfant, notamment lorsqu'il est handicapé, de « *toute* » possibilité de bénéficier d'une scolarisation effective qui peut constituer une atteinte à une liberté fondamentale au

sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Ensuite, elle pose de strictes limites à l'intervention du juge des référés sur ce fondement, circonscrivant encore les cas dans lesquels les parents d'élèves pourront recourir à cette procédure.

I. Aux termes d'un considérant de principe, après avoir évoqué le treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les articles L. 111-1, L. 112-1 et L. 113-1 du code de l'éducation, le juge des référés du Conseil d'État a reconnu que la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'un handicap, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Cette ordonnance s'inscrit dans le mouvement initié par l'arrêt Laruelle du 8 avril 2009 (n° 311434), qui précise qu'il incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. En cas de méconnaissance de cette obligation, la carence de l'État est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité. Au cas d'espèce, le juge des référés n'a pas manqué de rappeler que l'administration ne saurait se soustraire à ses obligations légales de prendre toutes dispositions pour que l'enfant handicapé bénéficie d'une scolarisation au moins équivalente, compte tenu de ses besoins propres, à celle dispensée aux autres enfants

Toutefois, le juge des référés prend soin de préciser que c'est la privation de toute scolarisation ou formation scolaire adaptée qui est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Par ailleurs, la logique du référé-liberté l'a conduit à prendre en compte les contraintes pesant sur l'administration et à fixer les limites qui doivent encadrer, dans cette matière, l'intervention du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

II. En application de l'article L. 521-2, le Conseil d'État a rappelé, en l'espèce, que le juge des référés ne peut intervenir que lorsque deux conditions sont réunies. D'une part, l'affaire doit répondre à une urgence particulière rendant l'intervention d'une mesure de sauvegarde nécessaire dans les quarante-huit heures. D'autre part, il faut qu'ait été portée une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, étant entendu qu'en matière de scolarisation, une telle atteinte s'apprécie en tenant compte de l'âge de l'enfant, mais aussi des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente au regard des moyens dont elle dispose pour mettre en œuvre l'aide individuelle que l'enfant est en droit d'attendre.

Dans l'affaire jugée le 15 décembre 2010, le juge des référés du Conseil d'État n'a pas eu besoin de rechercher si la condition particulière d'urgence exigée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative était remplie. Il a en effet considéré qu'aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'était caractérisée et en conséquence, que cette condition nécessaire à la mise en œuvre de l'article L. 521-2 n'était pas remplie.

Pour vérifier s'il était porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale d'égal accès à l'instruction, le juge a apprécié concrètement les circonstances de fait en les mettant en balance avec les démarches accomplies par l'autorité administrative.

En premier lieu, l'âge de l'enfant, trois ans, alors même que la scolarité n'est pas encore obligatoire (article L. 131-1 du code de l'éducation), a certainement été pris en compte.

En second lieu, il a pu être constaté que l'administration de l'éducation nationale n'avait pas cherché à se soustraire à ses obligations : l'inspection académique avait dégagé un support de contrat aidé mis à disposition de l'école privée. Une auxiliaire de vie avait d'ailleurs été recrutée pour aider l'enfant à compter du 1er octobre, mais elle avait démissionné, empêchant ainsi l'intéressé de bénéficier de l'assistance prévue à compter de la rentrée des vacances de la Toussaint début novembre. Un remplaçant n'avait pu être trouvé. Ce n'est donc finalement qu'en raison d'un concours de circonstances que la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) n'avait plus été provisoirement exécutée.

Enfin, en dépit des conditions rendues plus difficiles pour la scolarisation de l'enfant depuis qu'il n'était plus assisté, celui-ci demeurait scolarisé.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Création d'un logiciel par un agent – Exploitation du logiciel – Travaux valorisés – Droits patrimoniaux – Primes d'intéressement

C.A.A., Nancy, 02.12.2010, M. D., n° 09NC00916

Aux termes de l'article L. 113-9 du code de la propriété intellectuelle : « *Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer […]. Les dispositions du 1er alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif.* »



L'article 1er du décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés dispose que « *les fonctionnaires ou agents publics de l'État et de ses établissements publics […] qui ont directement participé, soit lors de l'exécution de missions de création ou de découverte correspondant à leurs fonctions effectives, soit à l'occasion d'études et de recherches qui leur avaient été explicitement confiées, à la création d'un logiciel […] ou à des travaux valorisés bénéficient d'une prime d'intéressement aux produits tirés, par la personne publique, de ces créations, découvertes et travaux. Lorsque la personne publique décide de ne pas procéder à la valorisation de la création, de la découverte ou des travaux, les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent en disposer librement, dans les conditions prévues par une convention conclue avec ladite personne publique* ».

L'article 2 de ce décret dispose que « *sont considérés comme des travaux valorisés […] les travaux de recherche ayant conduit à un produit ou à un procédé original qui ne relève pas de la législation sur le droit d'auteur, sur les brevets d'invention ou sur les obtentions végétales et qui donne lieu à une exploitation commerciale* ».

La cour administrative d'appel de Nancy a rejeté la demande de prime d'intéressement d'un ingénieur de recherche, créateur d'un logiciel de moteur de recherche, auprès de l'organisme de recherche au sein duquel il était affecté.

> « ***Considérant*** *qu'il résulte de ces dispositions que, si, sauf dispositions ou stipulations contraires, seule une collectivité publique peut exercer des droits patrimoniaux sur un logiciel créé ou sur des travaux de recherche ayant conduit à un produit ou à un procédé original réalisés à l'occasion des fonctions de ses agents, en contrepartie, lesdits agents peuvent prétendre au versement d'une prime calculée en proportion des produits tirés de l'exploitation du logiciel ou des travaux valorisés.* »
>
> « ***Considérant****, en premier lieu, que M. D. établit avoir créé seul le moteur de recherche "Stella" qu'il a ensuite adapté pour la recherche dans la base de données "Frantext" et l'informatisation du dictionnaire "Trésor de la langue française" ; que, toutefois, [l'organisme de recherche] ne tire pas directement de produits de la création du logiciel "Stella", mais des bases de données consultables à l'aide de ce logiciel ; qu'ainsi M. D. n'est pas en droit de prétendre au versement d'une prime au titre de la création d'un logiciel.* »
>
> « ***Considérant****, en second lieu, qu'à l'occasion d'études confiées par [l'organisme de recherche], les travaux de M. D. au sein [du laboratoire] peuvent être regardés comme ayant conduit à des produits ayant donné lieu à une exploitation commerciale ; que, toutefois, d'une part, la base de données Frantext ne présente pas la qualité de "produit original" dans la mesure où une précédente base de données, baptisée "Discotext 1" et commercialisée en 1992 sous la forme de C.D.-ROM, en était un sous-ensemble pour lequel le requérant avait d'ailleurs déjà perçu un intéressement sur les produits de la vente de ce C.D.-ROM et, d'autre part, le dictionnaire informatisé "Trésor de la langue française" relève de la législation sur les droits d'auteur ; que, dans ces conditions, M. D. n'est pas davantage en droit de prétendre au versement d'une prime au titre de travaux valorisés* ».

AUTRES JURISPRUDENCES

Licenciement pour faute grave – Non-respect des principes de laïcité et de neutralité imposés par le règlement intérieur d'une association – Salariée portant un voile – Crèche associative Baby-Loup
Conseil des prud'hommes de Mantes-la-Jolie, 13.12.2010, n° F 10/00587

Mme X bénéficiait d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'éducatrice de jeunes enfants au sein d'une crèche associative où elle exerçait les fonctions de directrice adjointe. De retour de deux congés de maternité suivis de deux congés parentaux d'une durée totale de 5 ans, Mme X avait décidé de porter le voile islamique de façon permanente dans les locaux de la crèche. La direction lui avait alors rappelé les règles en vigueur au sein de l'association en lui demandant d'ôter son voile manifestant son appartenance à la religion musulmane pendant ses heures de travail. Dans la mesure où elle refusait de se conformer aux consignes de la direction, Mme X a fait l'objet d'un licenciement pour faute fondé sur le non-respect du principe de laïcité et de neutralité figurant dans le règlement intérieur de l'association.

L'article II A) de ce document prévoit en effet que « *le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle aux principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby-Loup tant dans les locaux de la crèche, ses annexes ou en accompagnement des enfants confiés à la crèche à l'extérieur* ». Il était également reproché à la salariée d'être à l'origine de perturbations au sein de la crèche postérieurement à sa mise à pied.

Mme X contestait cette décision devant le Conseil des prud'hommes de Mantes-la-Jolie. Elle demandait que son licenciement soit déclaré nul, et la condamnation de l'association à lui verser des dommages et intérêts à hauteur de 100 000 €.

Pour rejeter sa demande, le conseil des prud'hommes de Mantes-la-Jolie a d'abord considéré que, dans son contrat de travail, Mme X s'était engagée « *à respecter les prescriptions du règlement intérieur en vigueur dans l'association et à se conformer aux instructions et directives émanant de la direction ou son représentant* ». Il a en outre rappelé que « *l'Inspection du travail n'a fait aucune remarque particulière à l'association Baby-Loup sur son règlement intérieur* », et qu'« *aucun salarié de l'association n'a saisi l'Inspection du travail pour faire constater une irrégularité du règlement intérieur* ». Le conseil s'est également fondé sur la circonstance que « *l'association Baby-Loup est un établissement privé mais a une activité de service public par l'activité d'une crèche et est financée à plus de 80 % par des fonds publics* ». Il a finalement estimé que le règlement intérieur de l'association était « *parfaitement licite et que Mme X devait le respecter* », et « *qu'en ne respectant pas le règlement intérieur [...], elle avait [donc] fait preuve d'une insubordination caractérisée* ».

N.B. : Le jugement rendu par le conseil des prud'hommes de Mantes-la-Jolie n'est pas définitif puisque la salariée licenciée a interjeté appel. L'analyse de ce jugement doit donc rester prudente en attendant que la cour d'appel confirme ou infirme la solution de première instance.

La Cour de cassation, qui n'a, semble-t-il, jamais eu l'occasion de se prononcer, au regard de la liberté de conscience et de religion, sur le port du voile par un salarié au sein d'une structure de droit privé, a toutefois précédemment jugé que « *l'employeur ne peut apporter aux libertés individuelles ou collectives des salariés que des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché* » (C. cass., 11 février 2009, n° 07-42068). La Cour a également estimé, à l'occasion du licenciement d'un salarié venu travailler en bermuda au sein de son entreprise, que : « *la liberté de se vêtir à sa guise au temps et au lieu de travail n'entre pas dans la catégorie des libertés fondamentales* » (C. Cass., 28 mai 2003, n° 02-40273, publié au *B.I.C.C.*). L'employeur peut donc imposer certaines normes concernant l'aspect physique et vestimentaire de son personnel, à condition que ses exigences soient justifiées par l'intérêt de l'entreprise et proportionnées au but poursuivi (ex. : hygiène et sécurité, conséquences pour la bonne marche de l'entreprise, notamment auprès des clients voire d'autres salariés).

Dans une affaire relative au port du voile par une salariée, la cour d'appel de Paris a considéré que le licenciement d'une vendeuse portant un foulard lui dissimulant entièrement le cou et une partie du visage était justifié, compte tenu de « *la nature de la tâche à accomplir par une vendeuse, nécessairement au contact des clients au sein [d'un] centre commercial [...] dont la conception destinée à un large public dont les convictions sont variées, impose en conséquence à ceux qui y travaillent la neutralité ou à défaut la discrétion dans l'expression des options personnelles* » (C.A., Paris, 16 mars 2001, n° 1999/31302).

Loi de finances pour 2011 – Transfert de crédits au profit du programme « Enseignement privé du 1er et du 2nd degrés » à partir du programme « Soutien de la politique de l'éducation nationale » – Pouvoir général d'appréciation du Parlement

Décision du Conseil constitutionnel n° 2010-622 du 28 décembre 2010

L'article 82 de la loi de finances pour 2011 ouvre aux ministres, au titre du budget général, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement pour 2011, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la loi de finances. Cet état tient compte d'un transfert de 4 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement opéré par voie d'amendement, au sein de la mission « *Enseignement scolaire* », du programme « *Soutien de la politique de l'éducation nationale* » au profit du programme « *Enseignement privé du 1er et du 2nd degrés* ».

Cette disposition était critiquée devant le Conseil constitutionnel aux motifs que ce transfert de crédits aurait été de nature à compromettre la mission d'organisation générale de l'ensemble des services de l'éducation nationale et aurait contrevenu « *à l'égalité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé en méconnaissant le devoir de l'État concernant l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés imposé par le Préambule de la Constitution de 1946 et confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958* ».

Selon les 60 députés qui avaient saisi le Conseil constitutionnel, il résultait de ce transfert de crédits un nombre de suppressions de postes d'enseignants dans le secteur privé inférieur à celui imposé dans le secteur public, ce qui n'aurait pas été justifié par l'évolution des effectifs scolarisés dans l'enseignement privé.

Le gouvernement opposait à ces arguments le caractère limité des sommes en cause (4 M€ représentant 0,06 % du total des crédits du programme de l'enseignement privé). Il faisait en outre valoir que ce transfert était sans incidence sur la répartition des emplois d'enseignants entre le public et le privé, et que les moyens prévus pour l'enseignement privé sont directement comparables à la proportion des élèves accueillis.

Le Conseil constitutionnel, pour sa part, n'a écarté le moyen tiré d'une rupture d'égalité entre l'enseignement public et l'enseignement privé que sur un terrain plus radical en considérant « *qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, d'apprécier le montant des autorisations d'engagements et des crédits de paiement votés* ».

Titre de perception – Contestation devant le juge du commandement de payer la somme demandée – Défaut de réclamation préalable auprès du comptable

T.A., Melun, 02.11.2010, Mlle X, n° 0601956 (1re espèce)

T.A., Melun, 02.11.2010, M. Y, n° 0604844 (2e espèce)



Aux termes de l'article 6 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État mentionnées à l'article 80 de ce décret: « *Les titres de perception mentionnés à l'article 85 du décret du 29 décembre 1962 […] peuvent faire l'objet de la part des redevables soit d'une opposition à l'exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant, de son exigibilité, soit d'une opposition à poursuites en cas de contestation de la validité en la forme de l'acte de poursuite […].* »

Aux termes de l'article 7 de ce même décret de 1992: « *Avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit […] adresser sa réclamation appuyée de toutes justifications au comptable qui a pris en charge l'ordre de recette.* »

Aux termes de l'article 8 de ce même décret: « *La réclamation prévue à l'article précédent doit être déposée: 1° en cas d'opposition à l'exécution d'un titre de perception dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre ou à défaut du premier acte de poursuite qui en procède. L'autorité compétente délivre reçu de la réclamation et statue dans un délai de six mois. À défaut d'une décision notifiée dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée […].* »

Dans la première espèce, Mlle X avait demandé au tribunal administratif de Melun d'annuler deux commandements de payer les sommes de 4384,36 € et 1229,07 € qui lui avaient été notifiés. Faute d'avoir satisfait à la finalité de la réclamation préalable prévue par les textes, la requête de Mlle X a été rejetée pour irrecevabilité:

> « ***Considérant*** *qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mlle X aurait adressé au trésorier-payeur général du Val-de-Marne, comptable qui a pris en charge l'ordre de recettes, la réclamation prévue par l'article 7 précité du décret du 29 décembre 1992 avant de saisir le tribunal de sa contestation des commandements de payer qui lui ont été notifiés par lettre du 20 janvier 2006; que ni la demande de délais de paiement que le trésorier-payeur général du Val-de-Marne indique avoir reçue, ni la lettre en date du 25 septembre 2006 intitulée "Demande d'annulation de dette" sans toutefois contenir de contestation de l'existence des créances, de leur montant ou de leur exigibilité, que la requérante soutient avoir adressée à l'École normale supérieure de Cachan, ne constituent la réclamation prévue par l'article 7 du décret du 29 décembre 1992; que l'obligation de former cette réclamation préalable s'imposait à peine d'irrecevabilité du recours contentieux; que la circonstance que l'existence de ce recours préalable ainsi que son caractère obligatoire n'ont pas été indiqués dans la notification des titres de perception ou des actes contestés, si elle empêchait que cette notification fasse courir le délai de recours contentieux à l'égard de leur destinataire, est sans incidence sur l'irrecevabilité de la demande présentée directement devant le tribunal […].* »

Dans la seconde espèce, M. Y avait demandé au tribunal administratif de Melun d'annuler un titre de perception du 5 septembre 2005 par lequel le recteur de l'académie de Créteil lui avait demandé le remboursement de la somme de 34289,76 €. Le tribunal a fait droit à la demande de M. Y en rejetant notamment la fin de non-recevoir soulevée par le trésorier-payeur général.

Le jug, après avoir cité les dispositions précédemment mentionnées des articles 6, 7 et 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État mentionnées à l'article 80 de ce décret, a considéré:

> *« Qu'il résulte de l'instruction que ni le titre de perception du 5 septembre 2005 ni la lettre de rappel du 5 novembre 2005 ne mentionnait les voies et délais de recours; que M. Y a présenté une réclamation mettant en cause l'exigibilité de la somme dont il lui était demandé paiement par lettre dont la trésorerie générale du Val-de-Marne a accusé réception le 25 novembre 2005; que si le trésorier-payeur général du Val-de-Marne soutient que, ce courrier s'étant égaré et n'ayant par suite pas été transmis à l'ordonnateur, le délai de réponse n'a pu commencer à courir et que la saisine du tribunal est en conséquence irrégulière, il indique également qu'il transmet la contestation de l'intéressé au rectorat de Créteil; qu'ainsi, la requête de M. Y s'est en tout état de cause trouvée régularisée par l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 8 du décret du 29 décembre 1992 en cours d'instance. »*

N.B.: La réclamation prévue par l'article 7 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État mentionnées à l'article 80 de ce décret s'analyse comme un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) qui, faute d'avoir été exercé par le requérant, entache son recours contentieux d'irrecevabilité.

Une requête peut, comme c'est le cas dans cette seconde espèce, se trouver régularisée du fait de l'expiration, en cours d'instance, du délai de six mois prévu à l'article 8 du décret du 29 décembre 1992 lorsque la réclamation a été formée antérieurement à l'introduction du recours.

En revanche, la formation d'une telle réclamation postérieurement à l'introduction d'un recours contentieux n'est pas de nature à régulariser la requête qui demeure irrecevable (C.E., 23 novembre 2005, n° 268348).



Protection juridique

Lettre DAJ B1 n° 2010-317 du 15 décembre 2010

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a interrogé la direction des affaires juridiques sur le cas d'un chef de service souhaitant bénéficier de la protection juridique accordée aux fonctionnaires.

Le 3e alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que : « *La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* » Ces dispositions permettent en effet à un fonctionnaire de bénéficier d'une protection juridique dans le cas où une action en justice est engagée consécutivement à des attaques dont il a été victime.

Le Conseil d'État a jugé que, lorsque les faits pour lesquels un professeur des universités a sollicité le bénéfice de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 se sont produits à l'occasion de l'exercice de ses fonctions dans l'établissement, celui-ci « *relève, pour l'application de ces dispositions, de l'université […], sans que puisse y faire obstacle la circonstance qu'il est nommé et rémunéré par l'État* » (7 juin 2004, S., aux tables du *Recueil Lebon*, p. 743).

Il résulte de cette jurisprudence que les établissements publics sont compétents pour accorder la protection juridique aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions en leur sein.

Il n'existe pas, en la matière, de spécificités ultramarines. Ainsi, pour ce qui concerne la Polynésie française, aux termes du 11° de l'article 14 et du 5° de l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les dispositions relatives aux statuts des agents publics de l'État sont de la compétence de l'État et les dispositions législatives et réglementaires qui y sont afférentes sont applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire qu'elles comportent de mention expresse.

En conséquence, il appartient au conseil d'administration de l'établissement en cause d'examiner la demande de protection juridique faite par un fonctionnaire en fonction dans ledit établissement.



LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Par décision du 15 décembre 2010[2] qui sera publiée au *Recueil Lebon*, le Conseil d'État vient de valider le volet réglementaire de la réforme de la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs, issue de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (L.R.U.), en l'occurrence le décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs. En effet, cette décision, qui s'inscrit dans la droite ligne de la décision du Conseil constitutionnel intervenue le 6 août 2010 (n° 2010-20/21 Q.P.C.), a rejeté le recours tendant à l'annulation de ce décret.

Pour mémoire, par une décision du même jour[3], le Conseil d'État a également rejeté, le recours formé contre le décret n° 2009-460 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs.

I – Sur l'application de la procédure du comité de sélection aux mutations

Dans un premier temps, le Conseil d'État relève que, par les dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, le législateur a soumis à l'examen du comité de sélection qu'il a institué **toutes les candidatures se portant sur un poste créé ou déclaré vacant** par un établissement public d'enseignement supérieur, **sans faire de distinction quant aux modalités selon lesquelles le poste est pourvu**, sous la seule réserve des règles statutaires relatives à la première affectation des agents recrutés par concours national de l'agrégation d'enseignement supérieur.

Il rappelle ensuite que, dans sa décision n° 2010-20/21 Q.P.C. du 6 août 2010, le Conseil constitutionnel a jugé que **la procédure de recrutement** ainsi prévue par la loi **s'applique tant pour un premier recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs que pour une mutation ou un accueil en détachement au sein de ces corps**.

Enfin, il souligne que l'article 46 de la loi du 10 août 2007 n'a **transféré au conseil scientifique** de l'université les compétences dévolues antérieurement aux commissions de spécialistes que **sous la réserve des exceptions définies ou autorisées par la loi**, sans nullement lui réserver la compétence pour examiner les candidatures en cas de mutation ou d'accueil en détachement. Lesdites exceptions sont constituées « *des dérogations qui peuvent être prévues par décret en Conseil d'État* » et « *des compétences dévolues aux comités de sélection institués* » mentionnées dans ce même article 46.

Le Conseil d'État en déduit le constat que le décret du 10 avril 2008, en tant qu'il applique la procédure des comités de sélection aux cas où l'emploi ouvert au recrutement est à pourvoir par la voie de la mutation ou du détachement, s'est borné à reprendre les règles édictées par la loi.

II – Sur la composition des comités de sélection et la procédure de nomination de leurs membres

Le Conseil d'État considère d'emblée que ni le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs, ni aucun texte ou principe, n'obligent que les disciplines devant, en vertu de la loi (article L. 952-6-1 du code de l'éducation), être représentées au sein du comité de sélection, soient définies selon les disciplines de référence des sections du Conseil national des universités prévues par le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif à ce conseil.

Il relève ensuite que, dès lors que le président d'université tire de la loi le pouvoir de proposer au conseil d'administration la liste des membres du comité de sélection, le principe d'indépendance n'impliquait pas que l'exercice de ce pouvoir de proposition doive être soumis par le pouvoir réglementaire à des formalités particulières.

Enfin, il rappelle que l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 prévoit que le vote du conseil d'administration est émis par les seuls professeurs et personnels assimilés pour les membres du conseil d'administration relevant de ce grade et précise que le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs n'implique pas en revanche que cette formation restreinte du conseil d'administration pour la désignation des membres du comité de sélection

---

2. N^{os} *316927-316986, Syndicat national de l'enseignement supérieur et autres.*

3. N^{os} *329056, 329057, 329111, 329135, 329207, 329242, Société collectif pour la défense de l'université et autres.*

doive comporter un nombre minimum de spécialistes de la discipline de recrutement.

III – Sur la procédure de sélection des candidatures

Cette procédure est organisée à l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984, inséré par l'article 4 du décret du 10 avril 2008.

Le Conseil d'État pose le principe selon lequel, en vertu des dispositions combinées des articles L. 952-6-1 du code de l'éducation et 9-2 du décret du 6 juin 1984, pour le recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs, il revient, d'une part, au comité de sélection, par un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidatures, de dresser la liste de ceux des candidats qu'il retient et, d'autre part, au conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir de proposer à la nomination celui ou ceux des candidats ainsi sélectionnés qu'il aura choisis. Le pouvoir de proposition du conseil d'administration s'exerce donc uniquement dans le cadre de la sélection opérée par le comité de sélection, sans que cet organisme soit tenu par l'ordre de classement défini par le comité ni même de proposer l'un des candidats sélectionnés.

Le Conseil d'État a donc **défini les rôles respectifs du comité de sélection et du conseil d'administration** dans le processus de recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs.

1. En ce qui concerne la procédure à suivre devant le comité de sélection, qui seul constitue le jury du recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs

Ce comité qui doit comporter une majorité de spécialistes de la discipline dans laquelle le poste à pourvoir est ouvert procède selon la démarche suivante :

- dans un premier temps, il dresse la liste des candidats qu'il souhaite entendre à partir de l'ensemble des candidatures reçues par l'établissement ;
- dans un deuxième temps, il procède à l'audition de ces candidats présélectionnés ;
- dans un troisième temps, sous la forme d'une délibération, il choisit parmi ces derniers ceux qui présentent des mérites, notamment scientifiques, suffisants et, le cas échéant, dresse une liste les classant par ordre de leurs mérites respectifs.

Sur le *quorum*, le Conseil d'État ajoute qu'il résulte des principes posés par le législateur que le comité de sélection siège valablement si la moitié des membres sont présents à la séance, parmi lesquels une moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement. Enfin, il est rappelé que les membres du comité de sélection et l'administration organisatrice du concours (l'établissement dans lequel l'emploi à pourvoir est ouvert) sont tenus de respecter le principe de confidentialité des délibérations du jury, y compris lorsqu'il est recouru à des moyens de télécommunication pour tenir des réunions avec des membres non présents sur place, selon les modalités définies par arrêté ministériel.

2. En ce qui concerne la procédure à suivre devant le conseil d'administration

- Le conseil d'administration siège en formation restreinte aux seuls enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir ;
- au vu de la délibération du comité de sélection, donc à partir de la sélection opérée par ce jury, il doit exprimer, par une délibération, sa proposition, sous la forme d'un nom ou d'une liste de noms ;
- comme l'a jugé le Conseil constitutionnel, le conseil d'administration doit apprécier l'adéquation des candidatures à la stratégie de l'établissement ;
- il ne doit donc pas remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats sélectionnés par le comité de sélection ;
- il n'est pas le jury de recrutement ;
- il doit motiver sa délibération lorsqu'il ne reprend pas les propositions du comité de sélection, c'est-à-dire lorsqu'il ne propose aucun nom à la nomination ou qu'il modifie l'ordre du classement établi par le comité.

3. En ce qui concerne le droit du président d'université de s'opposer à la nomination d'un candidat proposé par le conseil d'administration

Le Conseil d'État tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 6 août 2010, par laquelle il a posé une réserve d'interprétation de l'article L. 712-2 du code de l'éducation **imposant au président d'université**, dans l'exercice de ce droit de s'opposer à la nomination d'un candidat proposé par le conseil d'administration, **de fonder son appréciation sur des motifs tenant exclusivement à l'administration de l'université**.

Ainsi, le président d'université ne peut **en aucune manière se fonder sur une critique de la qualification scientifique des candidats** retenus à l'issue de la procédure de sélection.

Enfin, en vertu des dispositions combinées des articles L. 952-6-1 et L. 712-2 du code de l'éducation, il doit **motiver sa décision de ne pas transmettre** au ministre la délibération du conseil d'administration portant proposition de nomination.

IV – Le Conseil d'État a validé les dispositions transitoires

Par son article 17, le décret du 10 avril 2008 a prévu l'application de la procédure d'examen par les comités de sélection aux candidatures déposées avant son entrée en vigueur dans les universités ayant procédé à l'instal-



lation de leur nouveau conseil d'administration avant le 1er mars 2008.

Constatant que, ce faisant, le pouvoir réglementaire n'a pas substantiellement modifié, pour ces candidatures déjà présentées, les conditions de titres, de dossier et de préparation, le Conseil d'État a considéré que le pouvoir réglementaire n'avait pas, par ces dispositions transitoires fondées sur des motifs d'intérêt général, porté d'atteinte illégale aux règles des concours. Il a considéré qu'il n'y avait pas davantage méconnaissance du principe d'égalité entre les candidats, dès lors que l'ensemble des candidatures en cause avait été examiné selon les mêmes règles définies par le décret du 10 avril 2008.

Isabelle Sarthou



RÉUNION ANNUELLE DES RESPONSABLES JURIDIQUES DES RECTORATS Actes de la journée du 13 décembre 2010

Le séminaire annuel des responsables juridiques des rectorats s'est tenu le 13 décembre 2010 à Paris dans les locaux du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, sous la présidence de Mme Anne Courrèges, directrice des affaires juridiques. Nous publions ci-après une sélection des interventions qui ont ponctué cette journée.

La prise en charge des honoraires d'avocat dans le cadre de la protection fonctionnelle

INTERVENTION DE SIMON RIOU

La protection fonctionnelle accordée au titre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires prend souvent la forme d'une prise en charge des honoraires de l'avocat chargé de la défense des intérêts de l'agent.

Même si l'administration peut le conseiller et l'orienter, l'agent choisit librement son avocat qui fixe lui-même le montant de sa rémunération.

De ce fait, l'administration peut être exposée au risque de devoir supporter des honoraires excessifs, au regard notamment de ceux pratiqués par d'autres avocats dans des affaires similaires.

Confrontée à une difficulté de cette sorte, l'administration ne pourra pas, pour ce motif, retirer sa protection qui constitue une décision créatrice de droit (C.E., 14 mars 2008, n° 283943). Néanmoins, elle n'est pas dépourvue de moyens d'action.

En effet, l'administration demeure compétente pour apprécier les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle, qui doivent être appropriées au regard de la situation de l'agent et de l'objectif de protection. En outre, lorsque cette protection fonctionnelle prend la forme d'une prise en charge des frais d'avocat, il appartient à l'administration d'apprécier le montant des honoraires qu'elle doit prendre en charge. Dès lors, il est souhaitable qu'elle adopte une démarche préventive et collaborative avec son agentpour prévenir toute difficulté lors de l'appréciation du montant des honoraires réclamés.

L'administration demeure compétente pour apprécier les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui sont les plus appropriées au regard de la situation de l'agent et de l'objectif de protection

Préalablement à une prise en charge des honoraires de son agent, l'administration doit apprécier si les démarches envisagées ou engagées par son agent sont conformes à l'objectif de protection fonctionnelle. Ainsi, la cour administrative d'appel de Paris a indiqué que: «*Si cette obligation de protection comprend le devoir d'assister, le cas échéant, le fonctionnaire dans les procédures judiciaires qu'il entreprend pour sa défense, il appartient toutefois à l'administration d'apprécier, dans tous les cas, si les instances engagées par l'intéressé sont appropriées à l'objectif de défense recherché et si leur objet est conforme aux dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983*» (C.A.A., PARIS, 26 juin 2003, n° 02PA04278).

En ce sens, le Conseil d'État a ajouté que: «*Si cette obligation de protection peut avoir pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire ou l'agent public est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis, laquelle peut notamment consister à assister, le cas échéant, l'agent concerné dans les poursuites judiciaires qu'il entreprend pour se défendre, il appartient dans chaque cas à la collectivité publique d'apprécier, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la question posée au juge et du caractère éventuellement manifestement dépourvu de chances de succès des poursuites entreprises, les modalités appropriées à l'objectif poursuivi*» (C.E., 31 mars 2010, Ville de Paris c/M. A., n° 318710).

L'administration peut donc, suivant les circonstances de l'espèce, considérer que les poursuites engagées par un agent ne sont pas «*appropriées*» à l'objectif de défense recherché. En particulier, la collectivité publique peut se référer «*à la question posée au juge et [au] caractère éventuellement manifestement dépourvu de chance de succès des poursuites entreprises*». Tel est le cas lorsque l'agent forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt d'une cour administrative d'appel qui avait constaté que l'action civile de l'intéressé était éteinte faute pour lui d'avoir formé un appel dans le délai requis contre un jugement par lequel, au demeurant, il avait obtenu les réparations auxquelles il



pouvait prétendre (*cf.* C.E., 24 octobre 2005, n° 259807; C.A.A., PARIS, 26 juin 2003, n° 02PA04278).

En revanche, le pourvoi en cassation qui porte sur l'applicabilité à la situation d'un individu des dispositions de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 réprimant la diffamation, ne saurait être regardé comme « *manifestement dépourvu de toute chance de succès* » (*cf.* C.E., 31 mars 2010, Ville de PARIS c/M. A., déjà cité).

L'appréciation du caractère manifestement dépourvu de chance de succès d'une voie juridictionnelle est évidemment délicate, notamment lorsque le sort des poursuites est largement déterminé par les circonstances de l'espèce. L'administration doit également apprécier les modalités les plus appropriées à l'objectif de défense de l'agent, qui peuvent consister dans l'engagement de poursuites judiciaires et une assistance juridique, mais aussi dans une simple mise au point publique, des mesures de conciliation et toutes autres mesures alternatives à la voie judiciaire lorsqu'elles paraissent suffisantes. L'important reste que l'agent bénéficie de la protection à laquelle il a droit.

Sur la prise en charge des honoraires d'un avocat, il est envisageable en pratique de distinguer l'hypothèse où les poursuites judiciaires ont été engagées à l'initiative de l'agent, du cas où l'agent est mis en cause et a la qualité de défendeur. Dans la première hypothèse, lorsque l'opportunité des poursuites n'est pas évidente et qu'elles n'ont pas été suggérées par l'administration, la prise en charge des frais d'avocat implique une véritable appréciation de l'administration. En revanche, lorsque l'agent est mis en cause par la voie judiciaire et qu'aucune faute personnelle ne peut lui être reprochée, le droit à la protection fonctionnelle doit jouer pleinement.

Il appartient à l'administration d'apprécier le montant des honoraires qu'elle doit prendre en charge au titre de la protection fonctionnelle

À l'occasion de l'examen d'un pourvoi en cassation contre une ordonnance prise par un juge des référés, le Conseil d'État a précisé que l'obligation de protection n'a pas pour effet de contraindre l'administration à prendre à sa charge, « *dans tous les cas* », l'intégralité des frais engagés dans le cadre des poursuites judiciaires engagées par un agent (C.E., 2 avril 2003, n° 249805, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 909). L'administration n'est pas tenue de payer ces frais quel qu'en soit le montant et elle garde le droit de contrôler le fait que l'agent n'a pas engagé de dépenses excessives au regard de l'action qu'il a introduite.

Cette latitude accordée à l'administration, sous le contrôle du juge, peut être rapprochée de la règle générale selon laquelle, en application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, il appartient à l'administration de réparer les dommages subis par ses agents en faisant une « *juste appréciation* » de leur préjudice (C.E., 17 décembre 2004, n° 265165).

Eu égard à son impact sur la situation financière de l'agent, il serait toutefois préférable qu'une telle décision s'inscrive dans le cadre d'un véritable dialogue avec l'intéressé.

L'administration devrait adopter une démarche préventive et collaborative avec son agent afin de prévenir toute difficulté lors de l'appréciation du caractère raisonnable du montant des honoraires réclamés.

L'appréciation par l'administration du montant des honoraires qu'elle doit prendre en charge suppose de déterminer le montant raisonnable des honoraires d'un avocat au regard de l'affaire en cause et du droit à la protection fonctionnelle de l'agent.

En pratique, l'administration peut demander à l'avocat de présenter un relevé détaillé des honoraires comportant toutes précisions utiles sur les diligences accomplies, accompagné de documents justificatifs tels que les mémoires produits, et d'une copie des différents actes de procédures et décompte faits. Elle peut également se référer aux tarifs de ses propres avocats comme le précisait le commissaire du gouvernement dans ses conclusions sous la décision précitée C.E., n° 249805.

Cependant, la cour administrative d'appel de Paris a pu considérer « *qu'en l'espèce, compte tenu du caractère inhabituel des poursuites engagées à l'encontre de M. C. depuis 1993 et de la complexité que pouvait présenter sa défense, l'administration ne pouvait se fonder sur le fait que le montant des honoraires réclamés par l'avocat de l'intéressé excédait trop sensiblement le montant des sommes habituellement exposées pour la défense de ses agents, pour refuser leur prise en charge* » (C.A.A., Paris, 13 mai 2003, n° 98PA01392, voir également T.A., Versailles, 9 décembre 2005, n° 0406971 et n° 0503218).

Ainsi, l'évaluation des honoraires qui demeurent à la charge de l'administration doit être effectuée au cas par cas, au regard de la complexité de chaque affaire et des actes réalisés par l'avocat. La référence à des barèmes et aux montants habituellement supportés dans des affaires similaires ne peut constituer qu'un indice.

Cette opération peut elle aussi s'avérer délicate. En cas de contestation du montant des honoraires, il appartiendra à l'administration de démontrer le caractère excessif des honoraires demandés.

Aussi, afin de prévenir toute contestation lorsqu'elle accorde sa protection, l'administration doit se rapprocher de son agent en vue de le conseiller et, éventuellement, de lui suggérer le choix d'un avocat pratiquant des tarifs modérés.

À tout le moins, il doit être rappelé à l'agent que la prise en charge de dépenses au titre de la protection fonctionnelle ne saurait concerner que des dépenses utiles. Il peut également lui être précisé qu'il lui appartient de prendre contact avec le service de son administration chargé de la protection fonctionnelle, notamment afin de connaître les conditions dans lesquelles la prise en charge des frais d'avocat sera effectuée et d'en discuter. En outre, l'agent doit être incité à conclure une convention d'honoraires qu'il pourra transmettre à l'administration.

Loïc BIWAND

L'exercice de la neutralité commerciale dans le domaine scolaire

INTERVENTION DE GAËLLE PAPIN

Le principe de neutralité est rappelé expressément par l'article L. 511-2 du code de l'éducation. Il s'entend également de la neutralité commerciale (T.A., Caen, 30 novembre 1993, PONTHUS, n° 91696).

La circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001 portant code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire – le terme « *entreprises* » étant entendu au sens large et visant également les associations –, rappelle l'interdiction de toute opération commerciale ou publicitaire à destination des élèves ou des enseignants.

Quelle que soit la raison sociale de l'entreprise ou l'association candidate, la conclusion par l'administration de partenariats pour des activités qui n'auraient pas de lien avec l'action pédagogique, ou qui ne seraient motivés ni par les nécessités du service public, ni par un motif d'intérêt général, est susceptible de heurter le principe de neutralité du service public ainsi que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie (*cf.* C.E., 30 mai 1930, Chambre syndicale de commerce en détail de la ville de Nevers, p. 583).

Cette exigence s'impose donc non seulement aux intervenants historiquement liés au ministère de l'éducation nationale mais aussi à l'ensemble des membres de la communauté éducative, y compris aux parents d'élèves et à leurs associations.

À cet égard, les dispositions de l'article D. 111-9 du code de l'éducation rappellent que les associations de parents d'élèves peuvent distribuer des documents destinés à « *faire connaître leur action* » et dont le contenu doit exclure toute propagande en faveur d'une entreprise commerciale.

I – LA NÉCESSAIRE INTÉGRATION DU PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L'ACTION ÉDUCATIVE

1. Des objectifs conformes au service public de l'éducation

a. L'existence d'un intérêt pédagogique

Le partenariat doit être « *intégré dans les contenus d'une ou plusieurs disciplines d'enseignement et s'inscrire dans les activités éducatives définies par le projet d'école ou d'établissement* ». L'action organisée ne saurait se substituer aux activités d'enseignement fixées par l'État, conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation.

Il doit être lié à l'éducation par son caractère culturel (commémoration ou fête nationale ou régionale), civique, social ou sanitaire.

Il peut consister en la fourniture d'outils pédagogiques.

b. Une activité constituant un complément ou un prolongement du service public de l'éducation

Le Conseil d'État a admis qu'une opération de commerce puisse être menée par une personne publique « *lorsqu'elle peut être regardée comme répondant à un intérêt public ou comme le complément ou le prolongement de l'activité de service public, qui est ici aussi l'information des fonctionnaires et des administrés* » (C.E., avis du 19 novembre 1987 rendu par la section de l'intérieur, Grands avis, p. 199).

Par exemple, l'insertion d'encarts publicitaires dans les publications administratives (à l'exclusion des bulletins officiels des administrations) est possible sous les conditions suivantes :

– l'existence d'un lien avec la publication en cause (C.E., 6 novembre 2002, MOLINIER, *Recueil Lebon*, p. 370, confirmant la légalité de la circulaire du 5 avril 2001 du ministre de l'éducation nationale intitulée *Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire*). Peuvent notamment être admises, au sein de plaquettes de présentation des établissements scolaires, des messages publicitaires se rapportant à des activités parascolaires (association sportive, éditeurs, libraires[2], etc.) ;

– l'absence d'exclusivité au profit de l'entreprise ;

– enfin, l'insertion publicitaire ne doit pas occuper un espace disproportionné.

2. L'adhésion volontaire de l'école ou de l'établissement scolaire

Les établissements publics locaux d'enseignement et les écoles (*cf.* respectivement articles L. 421-7 et L. 411-3 du code de l'éducation) sont fondés à nouer des partenariats.

Tout partenariat entre un E.P.L.E. et une entreprise ou une association doit faire l'objet d'un contrat signé du chef d'établissement, avec l'autorisation du conseil d'administration. Ce contrat est soumis à l'examen des autorités de contrôle (*cf.* notamment articles L. 421-1 et R. 421-9, 8° du code de l'éducation).

Il paraît souhaitable que le chef d'établissement recueille l'avis des équipes pédagogiques concernées. En particulier, la diffusion de supports pédagogiques ne peut

---

2. Le Conseil d'État a en effet reconnu, à l'occasion d'un litige portant sur l'occupation du domaine public, qu'une activité de vente de livres pouvait être regardée comme un complément du service public de l'enseignement supérieur (C.E., 10 mai 1996, SARL LA ROUSTANE et autres c/ Université de Provence, n° 142064).



avoir lieu sans une évaluation préalable de la part des enseignants et des directeurs d'école ou chefs d'établissement.

De même, la participation des élèves à une action de partenariat ne peut être obtenue que sur le principe du volontariat.

II. Une communication maîtrisée

1. L'absence de publicité au profit du partenaire

Il ne pourra être admis que les entreprises signalent leur participation sur des documents diffusés aux élèves ou aux enseignants, que si cette mention reste discrète (*cf.* III.2 de la circulaire du 28 mars 2001).

En outre, l'entreprise ne saurait solliciter le concours du chef d'établissement, d'enseignants ou d'élèves pour la collecte de données personnelles destinées à constituer des fichiers clients, une telle collecte ne pouvant être effectuée sans le consentement des intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés.

2. L'exclusion de toute utilisation par le partenaire du logo du ministère

Il est exclu d'accorder au partenaire le droit de reproduire le logotype du ministère ou celui du rectorat qui en est une déclinaison au niveau académique. Ce logo est une marque déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle[2], et, en ce sens, constitue un signe distinctif réservé à la communication officielle des services du ministère de l'éducation nationale[3].

III. Les modalités financières du partenariat

1. L'absence de rémunération directe du partenaire par les services du ministère

Cette règle s'impose, à l'évidence.

2. La possibilité, pour les services de l'État, de percevoir une éventuelle rémunération pour services rendus

Le contrat de partenariat ne saurait prévoir une quelconque rémunération au bénéfice des personnels enseignants ou non-enseignants des établissements scolaires qui ont apporté leur concours à une telle opération.

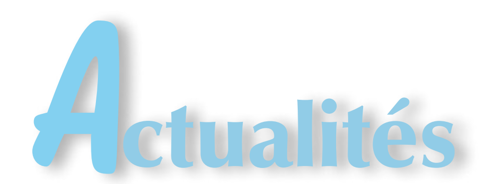
Une contribution financière pourrait en revanche être envisagée dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 4 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, celles du décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'État et celles du décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Gaëlle Papin

---

2. Le logotype composé d'un « E » dans un cercle accentué et du libellé « Ministère éducation nationale », dont la couleur peut varier en fonction du support, est une marque déposée à l'I.N.P.I. le 13 septembre 2007 par le ministère de l'éducation nationale sous le numéro 07 3 532 501.
L'article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle interdit, « sauf autorisation du propriétaire : a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque […] ».

3. Par analogie, s'agissant de l'utilisation de la marque graphique « Liberté-Égalité-Fraternité république française », le Premier ministre a précisé, dans une circulaire n° 4694/S.G. du 24 septembre 1999, que cette marque graphique avait été créée « afin de permettre une identification plus facile des courriers, messages et documents émanant des administrations de l'État ».



TEXTES OFFICIELS

Loi n° 2010-1536 du 13 décembre 2010 relative aux activités immobilières des établissements d'enseignement supérieur, aux structures interuniversitaires de coopération et aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant et universitaire
J.O.R.F. *n° 289 du 14 décembre 2010*

La loi du 13 décembre 2010 comporte 6 articles modifiant, pour l'essentiel, des articles du code de l'éducation et du code de la recherche qui portent, comme l'indique l'intitulé de la loi, sur des domaines très différents.

L'article 1er de la loi, issu d'un amendement parlementaire, complète les dispositions applicables au comité de suivi de la loi relative aux libertés et responsabilités (L.R.U.) en précisant que le rapport annuel établi par ce comité *« comporte un volet sur la mise en œuvre du transfert du patrimoine immobilier de l'État aux universités, le bilan des opérations immobilières en cours et l'exercice des droits réels par les universités sur le patrimoine immobilier »*.

Le I de l'article 2 de la loi modifie l'article L. 762-2 du code de l'éducation. Son objet est double : d'une part, il permet à l'État de confier la maîtrise d'ouvrage des constructions universitaires à des établissements publics de coopération scientifique, d'autre part, il permet aux établissements publics d'enseignement supérieur de consentir des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels sur le domaine public qui est mis à leur disposition par l'État, autorisations dont ils fixent également les conditions financières.

Le III de l'article 2 complète l'article L. 4422-44 du code général des collectivités territoriales et permet à la collectivité territoriale de Corse de confier aux établissements publics d'enseignement supérieur les droits et obligations du propriétaire sur le patrimoine immobilier, y compris l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des constructions universitaires. Cette modification permet à l'Université de Corse, notamment, de bénéficier, sur le patrimoine immobilier qu'elle utilise, des mêmes droits et compétences que les autres établissements publics d'enseignement supérieur.

Le I de l'article 3 de la loi modifie l'article L. 344-4 du code de la recherche afin d'élargir la mutualisation, au sein des pôles de recherche et d'enseignement supérieur constitués sous la forme d'établissement public de coopération scientifique, aux « *activités* » et non plus seulement aux « *moyens* ». Il est également précisé que les établissements publics de coopération scientifique peuvent être habilités à délivrer des diplômes nationaux dans les conditions fixées à l'article L. 613-1 du code de l'éducation.

Afin de tenir compte de l'élargissement des compétences en matière de formation, le II de l'article 3 modifie l'article L. 344-7 du code de la recherche, qui concerne la composition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique, pour permettre la représentation de tous les étudiants suivant une formation au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur et non plus des seuls étudiants suivant une formation doctorale.

L'article 4 de la loi complète l'article L. 719-13 du code de l'éducation et permet de créer au sein des fondations partenariales des « *fondations abritées* ». Celles-ci présentent toutes les caractéristiques des fondations (affectation de biens, droits et ressources en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général à but non lucratif) mais ne sont pas dotées de la personnalité morale.

Le I de l'article 5 de la loi modifie l'article L. 719-10 du code de l'éducation et a pour objet de faciliter le rattachement ou l'intégration d'un établissement à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. La rédaction antérieure de cet article limitait les possibilités de rattachement et d'intégration aux seuls établissements d'enseignement supérieur. La nouvelle rédaction élargit les possibilités de rattachement et d'intégration aux établissements ou organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche.

Le II de l'article 5 crée, dans le code de la recherche, un nouvel article L. 311-4 dont les dispositions sont analogues à celles de l'article L. 719-10 du code de l'éducation et qui permet le rattachement d'un établissement ou d'un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de la recherche à un établissement public à caractère scientifique et technologique.

Enfin, l'article 6 de la loi modifie l'article L. 344-11 du code de la recherche afin d'élargir les cas dans lesquels peut être créée une fondation de coopération scientifique. Initialement limitées aux pôles de recherche et d'enseignement supérieur, aux réseaux thématiques de recherche avancée et aux centres thématiques de recherche et de soins, ces structures peuvent désormais conduire toutes les activités mentionnées aux articles L. 112-1 du code de la recherche (objectifs de la recherche publique) et L. 123-3 du code de l'éducation (missions du service public de l'enseignement supérieur).

Les dispositions des I et II de l'article 2, de l'article 4 et du I de l'article 5 de la loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Formation professionnelle – Préapprentissage – Centre de formation des apprentis (C.F.A.)
Décret n° 2010-1780 du 31 décembre 2010 instaurant un dispositif d'initiation aux métiers en alternance
J.O.R.F. *du 1er janvier 2011*

L'article 29 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation profes-



sionnelle tout au long de la vie, introduisant un article L. 337-3-1 dans le code de l'éducation, a créé un nouveau dispositif de préapprentissage en alternance, dispensé dans les centres de formation des apprentis pour les élèves ayant atteint l'âge de 15 ans.

Le décret n° 2010-1780 du 31 décembre 2010 instaurant un dispositif d'initiation aux métiers en alternance fixe les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Il crée une nouvelle section 8 au chapitre VII du titre III de la partie réglementaire du code de l'éducation intitulée « *Dispositif d'initiation aux métiers en alternance* ».

Cette nouvelle formation a pour objet de permettre aux élèves qui le souhaitent, à partir de l'âge de 15 ans, de découvrir l'environnement professionnel correspondant à un projet d'apprentissage, tout en demeurant sous statut scolaire.

En début d'année scolaire ou, par dérogation, en cours d'année scolaire, l'élève peut être admis dans ce dispositif. Le lieu de la formation se situe dans un centre de formation des apprentis, mais l'élève concerné demeure inscrit dans son établissement d'origine.

La formation dispensée doit comporter des enseignements généraux, pour la moitié au moins du temps de la formation, des enseignements technologiques et pratiques, des visites en milieu professionnel, ainsi que des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel.

À l'issue d'une année dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance, ou au cours de la formation, l'élève peut, selon son souhait et en fonction de son projet, soit reprendre une scolarité dans un collège, soit, lorsqu'il a atteint l'âge de 16 ans ou s'il justifie avoir achevé le dernier cycle du collège, signer un contrat d'apprentissage.

■ Jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale – Détermination du niveau de qualification nécessaire à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 313-7 du code de l'éducation

Décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010 fixant le niveau de qualification prévu à l'article L.313-7 du code de l'éducation.
J.O.R.F. *du 1er janvier 2011*

La loi n° 2009-1437 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a introduit dans le code de l'éducation un article L. 313-7 dont les dispositions visent à mettre en place un système d'identification, pour la prise en charge, « *des anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation et qui n'ont pas atteint un niveau de qualification fixé par voie réglementaire* ».

Cet article prévoit que les coordonnées de ces anciens élèves et apprentis seront transmises à des personnes ou organismes désignés par le préfet de département ou encore aux missions locales pour l'insertion professionnelle qui auront pour tâche de leur proposer « *des solutions de formation, d'accompagnement ou d'accès à l'emploi* ».

La C.N.I.L. a autorisé, par une délibération du 2 décembre 2010, l'utilisation du système interministériel d'échanges d'informations mis en place à cette fin.

Avec l'entrée en vigueur du décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010, le niveau de qualification mentionné à l'article L. 313-7, qui doit nécessairement être atteint pour que les élèves inscrits dans un cycle de formation ne soient pas inclus dans le champ du nouveau dispositif, est désormais arrêté. Il s'agit « *1° soit du baccalauréat général ; 2° soit d'un diplôme à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau V ou IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation* ».

Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel – Régime financier

Décret n° 2010-1652 du 28 décembre 2010 modifiant les décrets n° 94-39 du 14 janvier 1994 et n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
J.O.R.F. *n° 301 du 29 décembre 2010*

Les articles 37 et 62 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 sont modifiés.

La modification de l'article 37 permet, dans le cadre de décisions budgétaires modificatives, à l'ordonnateur principal de l'établissement ayant reçu délégation du conseil d'administration à cet effet de procéder au dépassement d'un chapitre budgétaire dont le caractère limitatif avait été décidé par le conseil d'administration.

La modification de l'article 62 a pour effet de rendre applicable les modifications apportées par le décret en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Les articles 9, 16, 21 et 64 du décret n° 2008-618 sont modifiés et il est ajouté un article 67-1.

La modification de l'article 9 permet le prélèvement sur les réserves de l'établissement pour parvenir à présenter un budget en équilibre réel. Ce prélèvement est effectué par le conseil d'administration sur autorisation du recteur d'académie, chancelier des universités, ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les établissements qui lui sont directement rattachés. Ce prélèvement ne peut être utilisé pour le financement d'opérations d'investissement.

La modification de l'article 16 concerne également les prélèvements sur les réserves de l'établissement. Il permet au recteur d'académie, chancelier des universités, ou au ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les établissements qui lui sont directement rattachés, de décider que le budget de l'établissement

est soumis à son approbation s'il n'est pas en équilibre réel « *eu égard notamment aux dispositions de l'article 9 relatives aux prélèvements sur le fonds de roulement ou sur les réserves* ».

La modification de l'article 64 a pour objet de préciser les compétences des instances des services communs à plusieurs établissements et notamment celles de l'ordonnateur secondaire et du conseil de ce service, s'il en est doté. Il précise également que les budgets de ces services communs sont annexés au budget de l'établissement de rattachement.

L'article 67-1, ajouté par ce décret, a pour objet d'étendre l'application du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction issue du décret n° 2010-1652 du 28 décembre 2010. Par ailleurs, pour ces collectivités, le délai de transmission du projet de budget au vice-recteur (article 12 du décret du 27 juin 2008) et le délai dans lequel les décisions modificatives du budget prises par l'ordonnateur principal ayant reçu délégation du conseil d'administration deviennent exécutoires après transmission au vice-recteur (article 21 du même décret) sont portés de 15 jours à un mois. Enfin, le 1° de l'article 52 du décret du 27 juin 2008 qui concerne le suivi de la masse salariale et de la consommation des emplois en équivalents temps plein par le biais d'instruments d'analyse rétrospective et prévisionnelle et d'outils de restitution et de valorisation de l'information financière ne leur est pas applicable.

Décret n° 2010-1649 du 28 décembre 2010 portant dissolution de l'Institut national de recherche pédagogique
J.O.R.F. *n° 301 du 29 décembre 2010*

Le décret n° 2010-1649 du 28 décembre 2010 procède à la dissolution de l'Institut national de recherche pédagogique à compter du 1er janvier 2011. L'essentiel des activités de cet établissement, des biens, droits et obligations, ainsi que les personnels qui y étaient en fonction, est, à compter de la même date, transféré ou affecté à l'École normale supérieure de Lyon.

Décret n° 2010-1650 du 28 décembre 2010 relatif au Centre national de documentation pédagogique
J.O.R.F. *n° 301 du 29 décembre 2010*

Le décret n° 2010-1650 du 28 décembre 2010 relatif au Centre national de documentation pédagogique modifie le code de l'éducation et intègre les biens, droits et obligations du Musée national de l'éducation, précédemment structure de l'Institut national de recherche pédagogique, ainsi que les personnels qui y étaient en fonction, au Centre national de documentation pédagogique. Ce décret entre en vigueur, comme le précédent, au 1er janvier 2011.

Arrêté du 24 décembre 2010 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
J.O.R.F. *n° 301 du 29 décembre 2010*

L'arrêté du 24 décembre 2010 fixe la date des élections des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) au mardi 22 mars 2011 et l'éventuel second tour de scrutin pour la désignation du représentant des personnels scientifiques des bibliothèques est fixé au mardi 5 avril 2011.

Le scrutin se déroule dans les établissements d'enseignement supérieur. Ces derniers sont chargés d'établir les listes des électeurs, les listes définitives devant être affichées le 21 janvier 2011.

Les listes de candidats, distinctes pour chaque catégorie définie à l'article D. 232-3 du code de l'éducation (professeurs et personnels de niveau équivalent, autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, personnel scientifique des bibliothèques, personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service), sont déposées ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et doivent parvenir au plus tard le 26 janvier 2011 à 17 heures. Les articles 4 et 5 de l'arrêté définissent les modalités de dépôt et de contrôle des listes de candidats.

L'article 6 définit l'organisation du bureau de vote mis en place dans chaque établissement et des éventuelles sections de vote.

Les articles 7 à 9 fixent les modalités de vote. L'électeur a la possibilité de voter directement dans les locaux de l'établissement ou par correspondance.

Le dépouillement est assuré par le bureau de vote qui assure également celui des éventuelles sections de vote. Les procès-verbaux de dépouillement des établissements sont transmis à la commission nationale créée en application des dispositions de l'article D. 232-13 du code de l'éducation laquelle procède au regroupement des résultats et assure leur proclamation.

L'arrêté est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Arrêté du 23 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 2 mai 1995 fixant la liste des groupes et des sections ainsi que le nombre des membres de chaque section du Conseil national des universités
J.O.R.F. *n° 6 du 8 janvier 2011*

L'arrêté du 23 décembre 2010 remplace l'annexe de l'arrêté du 2 mai 1995 fixant la liste des groupes et des sections du Conseil national des universités ainsi que leur composition (nombre d'élus, de nommés, de titulaires et de suppléants).



Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des membres du Conseil national des universités.

- **Arrêté du 23 décembre 2010 relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités**
  J.O.R.F. *n° 6 du 8 janvier 2011*

L'arrêté du 23 décembre 2010 fixe le calendrier, les modalités des opérations électorales et les conditions d'établissement des listes électorales pour l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités.

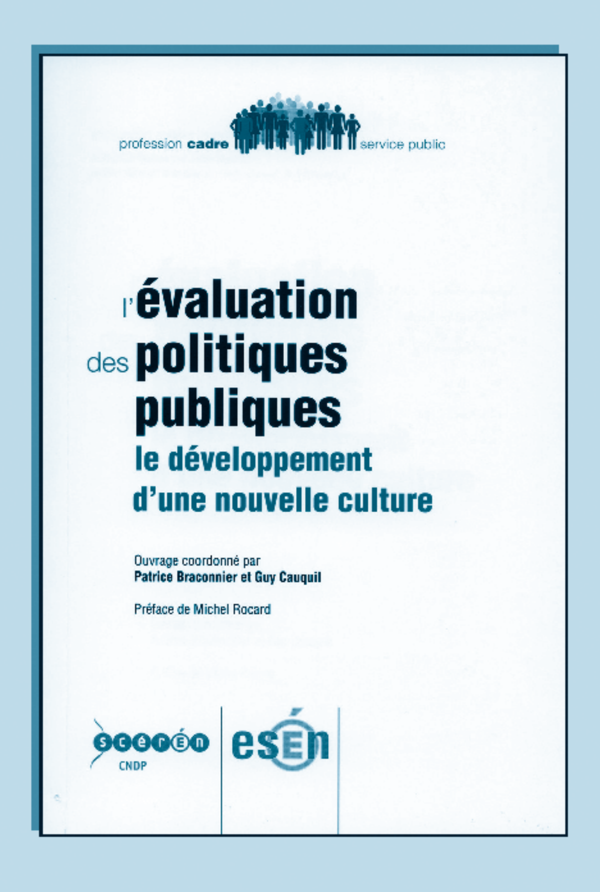
La clôture du scrutin est fixée au 11 octobre 2011 à 12 h 00, date limite de réception des votes par correspondance au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

- **Arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux conditions de publicité des notices biographiques visées à l'article 4 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités**
  J.O.R.F. *n° 6 du 8 janvier 2011*

Les candidats à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités produisent à l'appui de leur acte de candidature, une notice biographique mentionnant leurs titres et travaux. L'enregistrement de ces notices doit être effectué au plus tard le 7 juin 2011, date limite de réception des listes de candidats par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Profession cadre service public
Une collection dirigée par Alain Bouvier

Des ouvrages concis et maniables répondant aux situations professionnelles rencontrées par les personnels d'encadrement





> **L'évaluation des politiques publiques**
Le développement d'une nouvelle culture
CNDP – ESEN, 2010 | 755A3468 – 9,90 €

> **Autonomie et responsabilité des cadres publics**
Une mutation managériale
CNDP – ESEN, 2009 | 755A3382 – 9,90 €

> **Le pilotage par les résultats**
Un défi pour demain
CNDP – ESEN, 2009 | 755A3383 – 9,90 €







Retrouvez ces ouvrages sur www.sceren.com

Egalement disponibles :

- Dans les librairies des CRDP et CDDP
  www.sceren.fr – rubrique Le réseau
- À la Librairie de l'éducation – Paris Métro Mabillon





L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La ***LIJ*** est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – C.N.D.P.
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
B.P. 80158
86961 Futuroscope Cedex

***Relations abonnés:* 03 44 62 43 98 – *Télécopie:* 03 44 12 57 70**
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

LIJ	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	35 €	42 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2011)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

❑ **Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP

❑ **Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:...

N° de compte ou CCP:...

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:………….…................

Nom:...

Établissement:...

N° et rue:..

Code postal:……………….......... Localité:..

Pour accéder à la *LIJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

....@...

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la



2011

La mise en œuvre de la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire

Actes de la journée annuelle des responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats (suite)

Le portail de l'éducation :

www.education.gouv.fr

755A3678

